BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice Décret N°2011-033/ PRES/PM/MESS/MRSI/MEF/MS portant organisation des emplois des enseignantschercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche.

Visa CF NOO29 LE PRESIDENT DU FASO, 17 -02-2011

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la Constitution;

le décret n°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier VU Ministre:

- le décret n°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du VU Gouvernement:
- la loi n°010-98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de VU l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;
- la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de VU l'Education;
- la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux VU emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso;
- le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;
- rapport conjoint du ministre des Enseignements secondaire et supérieur et du Sur ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation;
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011; Le

DECRETE

CHAPITRE I DISPOSTIONS GENERALES

Le présent décret fixe les emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants Article 1: hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglemente des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche.

- <u>Article 2</u>: Les emplois spécifiques d'enseignants-chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur publics sont constitués des emplois de fonctionnaires ci-après :
 - l'emploi de professeur titulaire ;
 - l'emploi de maître de conférences;
 - l'emploi de maître assistant.

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, dans les établissements d'enseignement supérieur publics et dans toute autre institution rattachée à ceux-ci.

Les professeurs titulaires et les maîtres de conférence sont des enseignants de rang A. Les maîtres assistants sont des enseignants de rang B.

- <u>Article 3</u>: Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués des emplois de fonctionnaires ci-après :
 - l'emploi de professeur hospitalo-universitaire titulaire ;
 - l'emploi de professeur hospitalo-universitaire agrégé;
 - l'emploi de maître assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et / ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

- Article 4 : Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique sont constitués des emplois de fonctionnaires ci-après :
 - l'emploi de directeur de recherche;
 - l'emploi de maître de recherche;
 - l'emploi de chargé de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique. Toutefois, ils peuvent assurer des enseignements dans les universités et dans les établissements d'enseignement supérieur publics avec lesquels le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) a signé des protocoles de collaboration.

Une décision du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) précise les modalités pratiques de ces interventions.

Les directeurs de recherche et les maîtres de recherche sont des chercheurs de rang A. Les chargés de recherche sont des chercheurs de rang B.

- <u>Article 5</u>: Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant- chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur:
 - s'il ne possède pas les diplômes et titres requis ;
 - s'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international pour l'emploi postulé;
 - si l'emploi postulé n'est pas vacant ou créé.
- Article 6: Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 2, 3 et 4, qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours des enseignants et des chercheurs non titulaires que sont:
 - les assistants;
 - les enseignants à temps plein ;
 - les assistants hospitalo-universitaires;
 - les attachés de recherche ;
 - les ingénieurs de recherche.
- <u>Article 7</u>: Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus les personnels contractuels suivants:
 - les professeurs ou directeurs de recherche émérites et/ ou honoraires;
 - les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
 - les enseignants ou chercheurs associés ;
 - les personnels extérieurs nécessaires aux vacations et aux monitorats d'enseignement ou de recherche.

CHAPITRE II: DES EMPLOIS DE PROFESSEUR TITULAIRE, DE PROFESSEUR HOSPITALO-UNIVERSITAIRE TITULAIRE ET DE DIRECTEUR DE RECHERCHE

Section 1: Attributions

Article 8: Le professeur titulaire et le professeur hospitalo-universitaire titulaire assument des responsabilités du plus haut niveau du domaine de leur discipline. Ils assurent, notamment, dans tous les cycles de l'enseignement supérieur:

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches;
- l'exécution des enseignements fondamentaux, des travaux dirigés et pratiques conformément aux textes en vigueur, et l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain ;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités;
- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche;
- l'encadrement des maîtres assistants, des maîtres assistants hospitalouniversitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires;
- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche;
- l'organisation, la direction de l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement.

la gestion administrative des unités de formation et de recherche.

Les professeurs titulaires participent aux instances académiques et pédagogiques de l'université, conformément aux dispositions en vigueur. Ils portent le titre académique de professeur titulaire.

Article 9 : Outre les attributions définies à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus, le professeur hospitalo-universitaire titulaire est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la santé;
- l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et para médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 10: Le directeur de recherche est chargé de concevoir les programmes de recherche, d'animer et de coordonner des unités de recherche en vue de lever les obstacles au développement.

Le directeur de recherche est en outre habilité à assurer des encadrements doctoraux. Il est particulièrement chargé :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement;
- de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés;

- de la diffusion de la culture de l'information scientifique et technique ;
- de l'encadrement des producteurs, des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Il porte le titre académique de directeur de recherche.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 11: Les professeurs titulaires, les professeurs hospitalo-universitaires titulaires et les directeurs de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils sont recrutés parmi les maîtres de conférences, les professeurs hospitalo-universitaires agrégés et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire, de professeur hospitalo-universitaire titulaire ou de directeur de recherche.

La liste d'aptitude est celle établie par les Comités consultatifs interafricains du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

Article 12: Le professeur titulaire, le professeur hospitalo-universitaire titulaire et le directeur de recherche ne sont pas astreints au stage probatoire.

Section 3: Classification catégorielle

Article 13: Les professeurs titulaires, les professeurs hospitalo-universitaires titulaires et les directeurs de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 1.

Article 14: Les emplois de professeur titulaire, de professeur hospitalo-universitaire titulaire et de directeur de recherche sont répartis en trois grades qui sont :

- le grade initial qui comporte trois échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux échelons ;
- le grade terminal classe exceptionnel qui comporte deux échelons.

Section 4: Dispositions transitoires

<u>Article 15</u>: Les personnels enseignants, hospitalo-universitaires et chercheurs en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret et précédemment nommés dans les emplois de professeur titulaire ou

de directeur de recherche, en application des dispositions du décret n°2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement publics et du centre national de la recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche, seront, pour compter de ladite date, intégrés grade pour grade, échelon pour échelon dans les emplois de professeur titulaire, de professeur hospitalo-universitaire titulaire ou de directeur de recherche.

CHAPITRE III: DES EMPLOIS DE MAITRE DE CONFERENCES, DE PROFESSEUR HOSPITALO-UNIVERSITAIRE AGREGE ET DE MAITRE DE RECHERCHE

Section 1: Attributions

Article 16: Le maître de conférences et le professeur hospitalo-universitaire agrégé sont, sous la responsabilité d'un professeur titulaire de la même spécialité. Ils sont chargés de :

- l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches;
- l'exécution des enseignements fondamentaux, des travaux dirigés et pratiques;
- l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- l'évaluation, le contrôle des connaissances et le suivi des producteurs sur le terrain;
- l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités;

- l'animation et la coordination d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche ;
- l'encadrement des maîtres assistants, des maîtres assistants hospitalouniversitaires, des assistants et des assistants hospitalo-universitaires;
- la présidence des jurys d'examen ou la participation à ces jurys ;
- l'accomplissement des travaux individuels et/ou collectifs de recherche;
- l'organisation, la direction de l'animation des sessions de recyclage et de perfectionnement.
- la gestion administrative des unités de formation et de recherche.

Les maîtres de conférences participent aux instances académiques et pédagogiques de l'université conformément aux dispositions en vigueur. Ils portent le titre académique de professeur.

Article 17:

Outre les attributions définies à l'article 16 ci-dessus, le professeur hospitalo-universitaire agrégé est sous la direction d'un professeur hospitalo-universitaire titulaire. Il est chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalouniversitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa cidessus dans lesquels ils sont affectés;
- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et para médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 18: Le maître de recherche est sous la responsabilité d'un directeur de recherche. Il est chargé:

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche;

- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement;
- de l'amélioration des méthodes de production;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés;
- de la diffusion de la culture de l'information scientifique et technique ;
- de l'encadrement des producteurs, des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Ils portent le titre académique de maître de recherche.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 19: Les maîtres de conférences et les professeurs hospitalo-universitaires agrégés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils sont recrutés parmi les maîtres assistants et les maîtres assistants hospitalo-universitaires:

- soit inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES;
- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques organisés par le CAMES.

Article 20: Les maîtres de recherche sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils sont recrutés parmi les chargés de recherche:

- soit inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES;
- soit admis aux concours d'agrégation de médecine humaine, d'odontostomatologie, de pharmacie, de médecine vétérinaire et production animale, de sciences économiques et de gestion ou de sciences juridiques organisé par le CAMES.

Article 21 : Les maîtres de conférences, les professeurs hospitalo-universitaires agrégés et les maîtres de recherche ne sont pas astreints au stage probatoire.

Section 3: Classification catégorielle

Article 22: Les maîtres de conférences, les professeurs hospitalo-universitaires agrégés et les maîtres de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 2.

Article 23: Les emplois de maître de conférences, de professeur hospitalo-universitaire agrégé et de maître de recherche sont répartis en trois grades et en une classe exceptionnelle :

- le grade initial qui comporte trois échelons ;
- le grade intermédiaire qui comporte deux échelons ;
- le grade terminal qui comporte un échelon ;
- la classe exceptionnelle qui comporte un échelon.

Article 24: Les maîtres de conférences, les professeurs hospitalo-universitaires agrégés et les maîtres de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de professeurs titulaires, de professeurs hospitalo-universitaires titulaires et de directeurs de recherche dans les conditions fixées à l'article 11 du présent décret.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 25: Les personnels enseignants, hospitalo-universitaires et chercheurs en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret et précédemment nommés dans les emplois de maître de conférences ou de maître de recherche, en application des dispositions du décret n°2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement publics et du Centre national de la recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche seront, pour compter de ladite date, intégrés grade pour grade, échelon pour échelon dans les emplois de maître de conférences, de professeur hospitalo-universitaire agrégé ou de maître de recherche.

CHAPITRE IV: DES EMPLOIS DE MAITRE ASSISTANT, DE MAITRE ASSISTANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ET DE CHARGE DE RECHERCHE

Section 1: Attributions

Article 26: Le maître assistant et le maître assistant hospitalo-universitaire sont chargés, sous la responsabilité des professeurs titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs hospitalo-universitaires et des professeurs hospitalo-universitaires agrégés :

- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation;
- d'organiser et de dispenser les enseignements dirigés, des exercices et des enseignements pratiques ;
- de participer aux jurys d'examen et de concours spécialisés relevant des universités;
- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des assistants, des enseignants à temps plein et des étudiants ;
- de participer à la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leur recherche;
- de l'évaluation, du contrôle de connaissance des étudiants et du suivi des producteurs sur le terrain;
- d'accomplir des travaux individuels et/ou collectifs de recherche;
- d'assurer, le cas échéant, la gestion administrative des unités de formation et de recherche.

Ils peuvent être chargés, dans le cadre de leurs spécialités, d'un ou de plusieurs cours.

Les maîtres assistants portent le titre académique de docteur.

Article 27: Outre les attributions définies à l'article 26 ci-dessus, les maîtres assistants hospitalo-universitaires sont sous la direction des professeurs hospitalo-universitaires titulaires et des professeurs hospitalo-universitaires agrégés. Ils sont chargés de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalouniversitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa cidessus dans lesquels ils sont affectés;
- de l'encadrement des étudiants dans le cadre de feurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et para-médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 28: Les chargés de recherche ont pour mission, sous la responsabilité d'un directeur de recherche et/ou d'un maître de recherche :

- de mener les activités de recherche au sein des unités de recherche ;
- d'assurer le suivi des activités de recherche confiées aux attachés de recherche, aux ingénieurs de recherche et aux stagiaires ;
- de participer à l'encadrement, au conseil et à l'orientation des acteurs du développement ;
- de diffuser la culture de l'information scientifique et technique.

Les chargés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 2: Modes et conditions d'accès

Article 29: Les maîtres assistants sont recrutés parmi les assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les maîtres assistants hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les assistants hospitalo-universitaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant hospitalo-universitaire établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Les chargés de recherche sont recrutés parmi les attachés de recherche inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chargés de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du CAMES.

Article 30: Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils ne sont pas astreints au stage probatoire.

Section 3: Classification catégorielle

- Article 31: Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche sont classés dans la catégorie P, échelle 3.
- Article 32: Les emplois de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire et de chargé de recherche sont répartis en quatre grades qui sont :
 - le grade initial qui comporte quatre échelons ;
 - le grade intermédiaire qui comporte trois échelons ;
 - le grade terminal qui comporte trois échelons ;
 - le grade terminal, classe exceptionnelle qui comporte trois échelons.
- Article 33: Les maîtres assistants, les maîtres assistants hospitalo-universitaires et les chargés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maîtres de conférences, de professeurs hospitalo-universitaires agrégés et de maîtres de recherche, dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du présent décret.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 34: Les personnels enseignants, hospitalo-universitaires et chercheurs en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret et précédemment nommés dans les emplois de maître assistant ou de chargé de recherche, en application des dispositions du décret n°2006-424/PRES/PM/MFPRE/MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement publics et du Centre national de la recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche seront, pour compter de ladite date, intégrés grade pour grade, échelon pour échelon dans les emplois de maîtres assistants, de maîtres assistants hospitalo-universitaires ou de chargés de recherche.

<u>CHAPITRE V:</u> <u>DES SPECIFICITES DE CARRIERE DES</u> <u>ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS TITULAIRES</u>

Section 1: Evaluation et avancements

Article 35: Les dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs relatives à l'évaluation et aux avancements sont applicables aux titulaires desdits emplois qui, à cet égard, sont soumis aux dispositions particulières du présent décret.

Article 36: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs bénéficient d'avancements de grades et d'échelons. Ces avancements ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Les avancements d'échelon et de grade sont fonction à la fois de l'ancienneté de service et de l'évaluation.

Article 37: L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement a lieu tous les deux ans pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs dont la moyenne des notes calculées sur la même période est au moins égale à 6/10.

Exceptionnellement, il peut avoir lieu au bout de dix-huit mois, compte tenu des travaux de recherche réalisés depuis le dernier avancement d'échelon et validé par le conseil scientifique de l'université ou par l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et après avis des commissions d'avancement de l'université, de l'établissement public d'enseignement supérieur et du Centre national de la recherche scientifique et technologique, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décision des responsables de ces structures.

Toutefois, l'avancement en dix-huit mois ne peut être constaté qu'une seule fois dans le même emploi.

Article 38: L'avancement de grade comporte vocation à exercer l'un des emplois supérieurs correspondant au dit grade.

Article 39: Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur doivent épuiser les échelons du grade précédent.

Article 40: Les avancements de grade et d'échelon sont constatés par arrêté conjoint des ministres chargé respectivement de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique, au vu des rapports établis par les commissions d'avancement visées à l'article 37 ci-dessus et approuvés par le conseil restreint de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

- Article 41 L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur en position de stage, de détachement ou de délégation continuent d'avancer chacun dans leur emploi.
- En cas de nomination dans un emploi supérieur, l'enseignant- chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur est placé dans le nouvel emploi à l'indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Section 2: Droits et obligations

- Article 43: Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs jouissent des libertés, privilèges et garanties traditionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en ce qui concerne l'expression de leurs pensées, l'exercice de leurs enseignements, la poursuite de leur recherche et le déroulement de leurs carrières.
- Article 44: Pour les besoins de leurs enseignements et de leur recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont autorisés à participer à des missions d'enseignement et/ou de recherche auprès d'autres universités ou instituts de recherche étrangers.
- Article 45: En vue de faciliter l'accomplissement de leurs obligations académiques de recherche et pour les besoins de leurs recherches, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ont droit tous les deux ans à un voyage d'études.

A l'occasion de ce voyage, ils bénéficient de frais de transport et d'une indemnité forfaitaire de séjour imputables au budget de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public dont ils relèvent ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Le montant de l'indemnité forfaitaire de séjour est fixé par le Conseil d'administration de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST). Toutefois, ce montant ne saurait être inférieur à quinze fois le taux journalier de l'indemnité de mission à l'extérieur du Burkina Faso tel que fixé par les textes en vigueur.

Article 46: Aucun stage ne donne droit à une bonification d'échelon. Toutefois l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur en position de stage continue d'avancer dans son emploi.

Article 47: Conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs, les personnels titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ont droit à un congé annuel ou administratif.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit, chaque année, à un congé universitaire d'une durée de deux mois correspondant aux vacances universitaires, avec maintien du traitement salarial.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet arrêté porte organisation et déroulement de l'année universitaire.

Les chercheurs ont droit à un congé administratif de trente jours avec traitement ou salaire pour onze mois de service accomplis. Le congé est accordé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 48: L'âge de la retraite est fixé conformément aux textes en vigueur pour les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires titulaires et les chercheurs titulaires.

Sur demande, la retraite peut être accordée à partir de soixante ans à condition que le demandeur ait totalisé au moins quinze ans de service.

En fonction des nécessités de service, les enseignants et les chercheurs titulaires ayant atteint la limite d'âge peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues aux articles 136 et 138 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

La durée de la réquisition est d'une année. Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de deux ans au maximum.

Article 49: Au moment de leur admission à la retraite, les titres honorifiques suivants peuvent être conférés aux enseignants et aux chercheurs :

a) le titre de professeur honoraire ou de directeur de recherche honoraire décerné :

- aux professeurs titulaires et aux directeurs de recherche;
- aux maîtres de conférences et aux maîtres de recherche ayant atteint la classe exceptionnelle.
- b) le titre de maître de conférences honoraire ou de maître de recherche honoraire décerné :
- aux maîtres de conférences et aux maîtres de recherche ;
- aux maîtres assistants et aux chargés de recherche ayant atteint la classe exceptionnelle.

Article 50:

Les titres honorifiques sont conférés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargé respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et à la demande :

- du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université;
- de l'organe compétent de l'établissement public d'enseignement supérieur ;
- de l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Ces structures sont saisies par :

- le conseil scientifique de l'université, de l'institut ou de l'école;
- l'organe scientifique compétent de l'établissement public d'enseignement supérieur ;
- le conseil scientifique et de gestion de l'institut du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Ces organes sont eux-mêmes saisis par les pairs dans les établissements dont relèvent les enseignants et les chercheurs pressentis.

Article 51:

Il est institué une dignité de professeur et de directeur de recherche émérite. Cette dignité est conférée par décret du président du Faso, sur proposition d'une commission spéciale, aux professeurs titulaires et aux directeurs de recherche particulièrement méritants, arrivés en fin de carrière, au regard de leur production scientifique, de leur notoriété nationale et internationale et de leur moralité, et ayant contribué au développement de l'enseignement supérieur ou la recherche scientifique au Burkina Faso.

La commission spéciale est saisie par :

- le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- l'organe de gestion compétent de l'établissement public d'enseignement

supérieur;

 l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Article 52: Les professeurs honoraires, les directeurs de recherche honoraires, les professeurs émérites, les directeurs de recherche émérites, les maîtres de conférences honoraires et les maîtres de recherche honoraires participent avec voix consultative :

- à l'assemblée générale (ou ce qui en tient lieu) de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
- à l'assemblée de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut auquel ils étaient précédemment rattachés.

Ils figurent à l'annuaire de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut et sont conviés aux cérémonies officielles.

Il peut leur être demandé des services, notamment la direction de thèse et la participation à des Jurys.

Ils sont autorisés à donner des enseignements. Dans ces cas, les modalités de prestation du service sont définies dans un contrat signé d'accord partie entre l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur et l'université bénéficiaire pour une durée de deux ans renouvelables une fois jusqu'à concurrence de quatre ans maximum.

Article 53: Outre les personnels définis à l'article 49 ci-dessus participent à l'accomplissement des missions assignées aux enseignants- chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs, les enseignants et les chercheurs visiteurs, les enseignants et les chercheurs associés, les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche.

Les enseignants et les chercheurs visiteurs sont des enseignants ou des chercheurs expatriés qui interviennent contre rémunération à l'université ou au Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), sur invitation de leurs pairs, après avis du conseil scientifique ou de l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) pour une durée n'excédant pas trois mois.

Les enseignants et les chercheurs associés sont des enseignants ou des chercheurs expatriés qui interviennent sans solde, mais avec prise en charge du séjour à l'université ou au Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST). Ils sont invités par leurs pairs, après avis du conseil scientifique ou de l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Les vacataires et les moniteurs d'enseignement ou de recherche sont des nationaux et des non nationaux. Ils sont nommés par arrêté du président d'université ou du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), sur proposition des responsables d'établissements d'enseignement supérieur publics ou de recherche. Ils interviennent contre rémunération à l'université ou au Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Les conditions de rémunération ou de prise en charge des personnels définis aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus sont fixées par arrêté du président d'université ou du délégué général Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 54: Les personnels enseignants et chercheurs ont droit à une indemnité de sujétion, à une indemnité académique, à une indemnité d'encadrement et à une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés dans un bâtiment administratif. Les montants de ces indemnités sont fixés par les textes en vigueur.

Le bénéfice des indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus est accordé aux assistants, aux assistants hospitalo-universitaires et aux attachés de recherche

- Article 55: Les enseignements dispensés par les personnels enseignants en sus de leur volume horaire réglementaire sont rétribués sur le budget de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur public conformément aux taux horaires fixés par les textes en vigueur.
- Article 56: Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique bénéficient, sur le budget de l'université, de l'établissement d'enseignement supérieur public ou du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), d'une prime de recherche dont le taux est fixé par les conseils d'administration de ces établissements, sur proposition du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université ou de l'organe compétent de l'établissement d'enseignement supérieur concerné ou de l'assemblée générale du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).
- Article 57: Pour le personnel enseignant, la prime de recherche est octroyée en une seule tranche en fin d'année universitaire, sur présentation d'un rapport d'activités

de recherche approuvé par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du président de l'université ou par décision du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur public.

Pour le personnel chercheur, la prime de recherche est octroyée en deux tranches suivant les modalités ci-après :

- la première tranche est versée après production d'un programme individuel de recherche approuvé par le directeur de l'institut dont relève le chercheur, après avis de la commission de programme du département concerné;
- la deuxième tranche est versée après approbation d'un rapport d'exécution du programme par une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Ce rapport d'exécution doit être présenté dans un délai de douze mois à compter de la date d'approbation du programme individuel de recherche.

Article 58: Le service annuel d'enseignement des enseignants titulaires dans les unités de formation et de recherche, écoles et instituts sont fixés ainsi qu'il suit :

- professeurs titulaires et professeurs hospitalo-universitaires titulaires : 100 heures de cours ;
- maîtres de conférences et professeurs hospitalo-universitaires agrégés : 125 heures de cours ;
- maîtres assistants et maîtres assistants hospitalo-universitaires :
 150 heures de cours ou toute combinaison équivalente en travaux dirigés (TD) et en travaux pratiques (TP).

La présence au service des chercheurs est fonction des nécessités de service et ne coïncide pas nécessairement avec les heures légales en vigueur dans l'administration publique. Toutefois, ils ont l'obligation de fournir un rapport semestriel faisant le point sur l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

<u>Section 3: Discipline</u>

Article 59: Tout manquement d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant hospitalouniversitaire ou d'un chercheur à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions l'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

<u>CHAPITRE VI</u>: <u>DES FONCTIONS D'ASSISTANT, D'ASSISTANT</u> <u>HOSPITALO- UNIVERSITAIRE ET D'ATTACHE DE</u> <u>RECHERCHE</u>

Section 1: Dispositions générales

Article 60:

Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ne sont pas recrutés sur un emploi spécifique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils sont agents de la Fonction publique mis à la disposition des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et détachés dans les universités, dans les établissements d'enseignement supérieur publics ou au Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST). Leurs emplois sont définis dans leur ministère d'origine.

Section 2: Attributions

Article 61:

Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires sont chargés des travaux dirigés (TD) et des travaux pratiques (TP) des différents enseignements. Ils sont en outre astreints à la correction des copies. Ils donnent des explications complémentaires des cours, à l'occasion des travaux dirigés et des travaux pratiques. Ils participent à l'exécution des programmes de recherche au sein des laboratoires auxquels ils appartiennent ainsi qu'aux jurys d'examen.

Le service annuel d'enseignement des assistants et des assistants hospitalouniversitaires dans les unités de formation et de recherche, les écoles et les instituts est de 175 heures d'équivalent de cours en travaux dirigés (TD) et/ou en travaux pratiques (TP).

Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires assurent leurs fonctions pédagogiques et de recherche sous l'autorité des professeurs titulaires, des professeurs hospitalo-universitaires titulaires, des maîtres de conférences, des professeurs hospitalo-universitaires agrégés, des maîtres assistants et des maîtres assistants hospitalo-universitaires.

Les assistants et les assistants hospitalo-universitaires portent le titre académique de docteur.

Article 62

Outre les attributions définies à l'article 61 ci-dessus, l'assistant hospitalo-universitaire est, sous la direction d'un professeur hospitalo-universitaire titulaire, d'un professeur hospitalo-universitaire agrégé, ou d'un maître assistant hospitalo-universitaire, chargé de :

- l'exercice des actes dans les centres hospitaliers universitaires, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité est reconnue par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé;
- l'encadrement des activités de soins dans les services hospitalouniversitaires et les établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa cidessus dans lesquels ils sont affectés;
- l'encadrement des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- l'enseignement et la formation du personnel médical et para médical ;
- la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Article 63 Les attachés de recherche ont pour mission de participer, avec l'encadrement des chargés de recherche, à l'exécution des programmes de recherche sous la responsabilité scientifique des directeurs de recherche ou à défaut des maîtres de recherche.

Les attachés de recherche sont soumis aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 et de l'alinéa 2 de l'article 58 du présent décret.

Les attachés de recherche portent le titre académique de docteur.

Section 3: Modes et conditions d'accès

Article 64: Les agents de la fonction publique candidats aux fonctions d'assistant ou d'attaché de recherche doivent justifier de l'un des diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat de docteur en médecine humaine ou animale plus (+) DES d'au moins trois ans de formation;
- diplôme d'Etat de pharmacie plus (+) DES d'un an de formation plus (+) DEA dans la discipline postulée;
- agrégation de l'enseignement secondaire ;
- doctorat de troisième cycle;
- doctorat ingénieur ;

- diplôme d'ingénieur docteur;
- doctorat unique;
- Ph. D;
- doctorat d'Etat en droit;
- doctorat d'Etat en sciences économiques ;
- doctorat d'Etat ès sciences;
- doctorat d'Etat ès lettres.

Article 65:

Les assistants et les attachés de recherche sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. La nomination s'effectue de la façon suivante:

- par arrêté du président de l'université, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut où ils exercent:
- par décision du directeur général de l'établissement d'enseignement supérieur public;
- par arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Toutefois, les assistants et les attachés de recherche peuvent occuper leurs fonctions pendant une durée maximum de huit ans en cas de nécessité.

Article 66: L'assistant ou l'attaché de recherche qui, à l'issue de cette période, n'a pas pu accéder à un emploi spécifique de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique est relevé de ses fonctions par arrêté du président de l'université, décision du directeur général de l'établissement d'enseignement supérieur public ou arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

L'assistant ou l'attaché de recherche relevé de ses fonctions est :

- soit nommé enseignant à temps plein ou ingénieur de recherche,
- soit remis à la disposition de son ministère d'origine.

En aucun cas il ne peut être nommé à nouveau assistant ou attaché de recherche.

Section 4: Rémunération et avantages

Article 67: Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche bénéficient, pour compter de la date de leur nomination d'une bonification de deux échelons. La bonification est accordée par arrêté des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils perçoivent en outre une indemnité de charge d'assistant correspondant à cent trente (130) points indiciaires.

L'assistant, l'assistant hospitalo-universitaire ou l'attaché de recherche qui accède à un emploi d'enseignant titulaire ou de chercheur titulaire, conserve le bénéfice de la bonification de 2 échelons pour son reclassement dans son nouvel emploi, mais perd l'indemnité de charge d'assistant.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus :

- l'assistant ou l'attaché de recherche qui, à sa date de nomination n'est pas classé dans la catégorie A, échelle 1 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, bénéficie d'un reclassement dans l'emploi de professeur certifié de l'enseignement secondaire, par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique;
- L'assistant hospitalo-universitaire qui, à la date de sa nomination n'est pas classé dans la catégorie P, échelle 6 ou dans la 6^e catégorie, échelle P, bénéficie d'un reclassement dans l'emploi de médecin ou de pharmacien spécialiste par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique.

Article 68: Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche ont vocation à accéder respectivement aux emplois de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche, dans les conditions fixées aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent décret.

Section 5: Dispositions transitoires

Article 69: Les assistants, les assistants hospitalo-universitaires et les attachés de recherche contractuels de l'Etat inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche établie par les Comités consultatifs interafricains du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) accèdent respectivement aux emplois de maître assistant, de maître assistant hospitalo-universitaire ou de chargé de recherche et sont classés conformément aux dispositions de l'article 31 de la section 3 du chapitre IV du présent décret.

<u>CHAPITRE VII</u>: <u>DES FONCTIONS D'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u> <u>ET D'INGENIEUR DE RECHERCHE</u>

Section 1: Dispositions générales

Article 70: Indépendamment des personnels des emplois spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des assistants et des attachés de recherche, les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) peuvent nommer des agents de la fonction publique à des fonctions d'enseignant à temps plein ou d'ingénieur de recherche.

Section 2: Attributions

Article 71: Les enseignants à temps plein sont chargés d'assurer des séances de travaux dirigés ou pratiques sous l'autorité du responsable de la discipline.

Le service annuel des enseignants à temps plein dans les unités de formation et de recherche, instituts ou écoles est :

- de deux cents (200) heures d'équivalent de cours pour les titulaires d'un doctorat et les professeurs agrégés de l'enseignement secondaire;
- de deux cents vingt-cinq (225) heures de cours, pour les ingénieurs de conception, les titulaires du doctorat en médecine humaine ou animale, les titulaires du diplôme d'Etat en pharmacie, les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire titulaires de la maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, pour les enseignants à temps plein, un volume horaire comparable à celui des assistants pourrait leur être consenti, sur accord du président de l'université ou du directeur général de l'établissement d'enseignement supérieur public, s'ils fournissent la preuve d'activités de recherche agréées.

Article 72: Les ingénieurs de recherche participent à l'exécution des activités de recherche, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de recherche ou à défaut, d'un maître de recherche ou d'un chargé de recherche.

Section 3: Modes et conditions d'accès

- Article 73: Les enseignants à temps plein sont nommés par arrêté du président de l'université ou du directeur général de l'établissement d'enseignement supérieur public. Ils sont recrutés parmi :
 - les enseignants du secondaire titulaires au moins de la maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
 - les titulaires du doctorat en médecine humaine ou animale ou du diplôme d'Etat en pharmacie;
 - les titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat + 5 ans (DEA, DESS, ingénieurs de conception ou de tout autre diplôme reconnu équivalent).
- Article 74: Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST). Ils sont recrutés parmi :
 - les titulaires d'un diplôme de niveau au moins égal au baccalauréat + 5 ans (DEA, DESS, ingénieurs de conception, ou tout autre diplôme reconnu équivalent);
 - les titulaires du doctorat en médecine humaine ou animale ou du diplôme d'Etat en pharmacie;
 - les agrégés de l'enseignement secondaire ;
 - les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Section 4: Rémunération et avantages

Article 75: Les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche perçoivent le traitement attaché à l'indice afférent à l'échelon de la classe de leur emploi d'origine ou à l'échelon afférent à la catégorie de leur emploi d'origine.

Ils bénéficient d'indemnités de logement, de sujétion et d'une indemnité académique, conformément aux textes en vigueur.

Les ingénieurs de recherche bénéficient d'une prime annuelle de participation à la recherche dont les conditions de bénéfice sont fixées par arrêté du délégué général du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

Toutefois, les enseignants à temps plein et les ingénieurs de recherche classés dans leur emploi d'origine à une catégorie inférieure à la catégorie A, échelle

1 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle A bénéficient pour compter de leur date de nomination :

- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 1 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle A (A1 ou 1A), pour ceux qui sont titulaires du baccalauréat+5 ans et qui sont dans l'emploi de professeur certifié de l'enseignement secondaire;
- d'un reclassement dans la catégorie A, échelle 2 ou dans la 1^{re} catégorie, échelle B, pour ceux qui sont titulaires d'une maitrise.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 76: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-424/PRES/PM/MFPRE/ MFB/MESSRS du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois des universités, des établissements d'enseignement supérieur publics et du Centre national de recherche scientifique et de technologie (CNRST) et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche.

Article 77: Le Ministre des enseignement secondaire et supérieur, le Ministre et de la recherche scientifique et de l'innovation, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'2conomie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 février 2011



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Le Ministre de l'économie et des finances

Lembram L

Gnissa Isaïe KONATE

Le Ministre de la santé

Lucien Marie Noël BEMBAMBA